



Commune de
DOLUS LE SEC

Le Maire
Régis GIRARD



Envoyé en préfecture le 31/07/2025

Reçu en préfecture le 31/07/2025

Publié le **01 AOUT 2025**

ID : 037-213700974-20250725-2025_121-AR



ARRETE MUNICIPAL N° 21/2025 portant autorisation des courses cyclistes dénommées « Prix de Dolus-le-Sec » le Dimanche 07 septembre 2025

Le Maire de Dolus-le-Sec,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le code du sport, et notamment le titre II relatif aux manifestations sportives,

Vu le décret du 09 août 2017 n° 2017-1279 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu la demande formulée par M. Laurent BOURGOING, Président de « la Société Vélocipédique Lochoise » - Loches, a l'effet d'obtenir l'autorisation de faire disputer le dimanche 07 septembre 2025, une épreuve sportive cycliste sur route et une épreuve chrono,

Vu le règlement établi par la fédération française de cyclisme,

Vu la déclaration sur l'honneur en date du 23 juin 2025, par lequel l'organisateur décharge expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens, par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engage à supporter ces mêmes risques et déclare être assuré à cet effet,

Vu les mesures de protection et de sécurité prévues par l'organisateur,

Article 1^{er} : M. BOURGOING Laurent, président de la Société Vélocipédique Lochoise, est autorisé à faire disputer le dimanche 07 septembre 2025, les épreuves sportives cyclistes selon les modalités ci-après. Nombre maximal de concurrents envisagés à chaque départ : 200

Ces derniers devront porter obligatoirement un casque rigide homologué, conformément au règlement type de la fédération. Les départs sont prévus au stade de Dolus-le-Sec à 11h00 et 14h00. Les itinéraires sont les suivants :

- épreuve chronométrée : stade de Dolus-le-Sec

- épreuve sur route : Stade de Dolus-le-Sec – D95 – D21 – D94 – VC15 La Roche – D95 – Stade de Dolus-le-Sec.

La dernière arrivée est prévue au stade de Dolus-le-Sec à 18h00.

La circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite sur les routes départementales en agglomération et les routes communales, dans le sens inverse de la course.

Article 2 : Les organisateurs devront mettre en œuvre tous les moyens en matériel et en personnel, selon les modalités prévues au dossier de demande. Les effectifs seront en nombre suffisant, tant au départ qu'à l'arrivée et sur l'ensemble de l'itinéraire, pour assurer la protection des épreuves et garantir la sécurité des concurrents, du public et des autres usagers de la route, notamment pour le franchissement des carrefours dangereux.

L'épreuve bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des autres usagers de la route par une signalisation appropriée. Dans le but de renforcer la sécurité de l'épreuve, des signaleurs, majeurs et titulaires du permis de conduite, agréés par l'administration seront chargés d'en faciliter le déroulement.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, etc... seront impérativement gardés en permanence. Les signaleurs désignés dans la liste jointe en annexe 2 devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité marqué « Course » et être en possession d'une copie du présent arrêté et de leur permis de conduite. Leur mission consiste à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les signaleurs devront impérativement être au nombre minimum de 10 en postes fixes et en permanence, sur la totalité du circuit, conformément à la liste ci-annexée. Chacun devra être muni d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. Pourront en outre être utilisés les barrages modèle K2, présignalisés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « Course » sera inscrit.

Le responsable de l'épreuve ne pourra pas donner le départ de la course si notamment cette clause n'est pas respectée.

Article 3 : La course sur route sera obligatoirement précédée par un véhicule « pilote » dotée d'une plaque portant très lisiblement la mention « Attention : Course », et suivie par un véhicule « balai » circulant en permanence derrière le dernier concurrent et portant à l'arrière l'inscription très lisible « Fin de course ». Le véhicule pilote peut circuler en feux de croisement et le conducteur doit faire usage de ses feux de détresse pour avertir les autres usagers.



Les voitures admises par l'organisateur à suivre la compétition doivent porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par celui-ci et indiquant, de manière apparente, l'appellation de la manifestation.

Lorsqu'elles accompagnent un groupe de plus de dix coureurs, elles peuvent être équipées de feux spéciaux émettant une couleur orangée dans les mêmes conditions que le véhicule pilote.

Article 4 : les organisateurs assumeront également les frais du service d'ordre mis en place par la gendarmerie, la sécurité publique, ou autres, occasionnés éventuellement par l'épreuve.

Article 5 : L'administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourront être causés aux personnes ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve.

Article 6 : Est formellement interdit, pendant ou à l'occasion des épreuves quelles qu'elles soient, le jet sur la voie publique de journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les concurrents, soit par les personnes les accompagnant, soit par les occupants des voitures de publicité qui suivent la plupart des épreuves sportives.

Article 7 : L'apposition d'affiches, marques, inscriptions et flèches de direction est interdite sur les bornes kilométriques, les poteaux indicateurs ou téléphoniques, les panneaux de signalisation routière ou leurs supports, sur le parapet des ponts et sur les arbres. Les inscriptions sur les chaussées ou toutes dépendances du domaine public sont également interdites. Le marquage provisoire des lignes de départ et d'arrivée, de flèches de jalonnement ou autres signes destinés aux concurrents sur les chaussées des voies publiques et de leurs dépendances est toutefois toléré, à condition d'être effectué avec une peinture claire délébile et d'être effacé dans les 24 heures suivant le déroulement de l'épreuve.

Article 8 : Des barrières métalliques, fixées les unes aux autres, doivent être mises en place à la diligence des organisateurs, de chaque côté de la chaussée, sur une distance minimale de 150 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée. A défaut, l'organisateur devra tendre des cordes sur des piquets solidement fichés dans le sol et espacés de 3 mètres au maximum.

En tout état de cause, il appartient à l'organisateur de prendre toutes mesures pour contenir le public hors de la chaussée sur une distance minimale de 150 mètres avant et 100 mètres après la ligne d'arrivée.

Article 9 : Les organisateurs sont tenus de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical ambulancier, conforme à celui préconisé par les règlements de la fédération sportive.

Article 10 : Toute publicité commerciale par haut-parleur est interdite. Une voiture « Pilote » avec haut-parleur, est seulement autorisée pour annoncer le passage et l'arrivée des concurrents, ainsi que pour diffuser les consignes d'ordre et de sécurité au public.

Article 11 : L'autorisation de cette manifestation sportive pourra être rapportée à tout moment par le maire sur demande de M le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite, par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve, le dossier de demande et le présent arrêté prévoyaient en vue de la protection du public, des concurrents et autres usagers.

Article 12 : M. BOURGOING, organisateur de la manifestation, M. le Maire de Dolus-le-Sec, Mme la Présidente du conseil départemental d'Indre et Loire, M. le commandant de la gendarmerie de Loches et M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire. Ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Loches et Monsieur le Commandant du SDIS.

A Dolus-le-Sec, le 25 juillet 2025

Le Maire,
Régis GIRARD

